



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/771/Add.4  
12 mars 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quinzième session  
Point 3 de l'ordre du jour

LIBERTE DE L'INFORMATION

Observations des gouvernements sur le rapport du Comité de la  
liberté de l'information de la Commission des droits de l'homme  
(E/CN.4/762 et Corr.1)

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer la Commission des droits de  
l'homme que, conformément à la résolution 683 C (XXVI) du Conseil économique et  
social, les observations gouvernementales supplémentaires suivantes lui ont été  
communiquées sur le rapport du Comité de la liberté de l'information de la  
Commission des droits de l'homme:

Union des Républiques socialistes soviétiques  
Lettre du 27 février 1959

"Dans sa note No 274 du 7 mai 1958, la délégation de l'URSS a signalé  
que de l'avis de son gouvernement, les Nations Unies peuvent et doivent rédiger  
un projet de convention relative à la liberté de l'information <sup>1/</sup>. On se  
rappellera que la délégation soviétique a chaleureusement appuyé la résolution  
que l'Assemblée générale a adoptée à sa treizième session et aux termes de  
laquelle l'Assemblée générale décide de procéder, lors de sa quatorzième  
session, à un examen du texte du projet de convention relative à la liberté  
de l'information.

Compte tenu de cette résolution (A/RES/1313 (XIII)), la délégation de  
l'URSS estime que la question de la préparation d'un projet de convention  
relative à la liberté de l'information a déjà été tranchée par l'Assemblée  
générale et que la Commission des droits de l'homme ne peut donc examiner la  
partie du rapport du Comité qui traite de la préparation du projet de  
convention.

<sup>1/</sup> Voir A/3868, p.9.

En ce qui concerne les suggestions que le Comité a formulées au sujet du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés, la délégation de l'URSS a déjà maintes fois déclaré devant les divers organes des Nations Unies et, notamment, à la treizième session de l'Assemblée générale, qu'il était à son avis indispensable de fournir une assistance technique aux pays sous-développés pour les aider à organiser leurs services d'information nationaux. En conséquence, la délégation de l'URSS estime que la Commission des droits de l'homme devrait, en se fondant sur le rapport du Comité, étudier soigneusement les mesures que les Nations Unies pourraient prendre et les recommandations qu'elles pourraient faire en vue de fournir aux pays sous-développés une assistance technique qui permettrait de créer, dans ces pays, des services d'information nationaux indépendants."